

VD_OMNI PS.2014.0079 vom 19. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0079

FR: VD_OMNI PS.2014.0079 du 19 janvier 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0079 del 19 gennaio 2015

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, CSR Nyon-Rolle | Recourante à laquelle il est reproché d'avoir perçu des revenus à hauteur d'un total de fr. 8'359.05 entre 2004 et 2008 sans déclarer ces montants au CSR. Suite à une enquête effectuée en 2011, le CSR a demandé à la recourante de se déterminer sur les montants en cause en septembre 2012 et celle-ci n'a pas réagi à ce moment-là. C'est à la recourante qu'il appartient de fournir les éléments propres à rendre au moins vraisemblables les faits dont elle se prévaut. En outre, la recourante aurait dû se montrer plus attentive et examiner les différents montants crédités sur son compte bancaire au moment de leur versement. Au demeurant, le tribunal de céans a transmis à la recourante des copies de tous les documents déterminants du dossier, ce qui a évité à cette dernière de devoir se déplacer au tribunal et d'entamer des démarches auprès de sa banque. Dans ces conditions, la recourante a largement eu l'occasion de se déterminer et de prouver ses dires. Or elle n'a pas pu amener les preuves requises et c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a considéré ces montants comme des ressources qui auraient dû être portées en déduction du montant forfaitaire alloué au titre du RI entre 2004 et 2008. Confirmation également de la proportionnalité de la sanction consistant en la réduction de 25% du forfait pendant quatre mois,

Erwägungen

E. 1

L'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières.

E. 2

Ces prestations sont subsidiaires aux autres prestations sociales (fédérales ou cantonales), et à celles des assurances sociales. Elles peuvent, le cas échéant, être versées en complément.

E. 3

La décision attaquée prononce également une sanction à l'encontre de la recourante consistant dans la réduction du forfait (part des enfants mineurs non comprise) de 25% pendant quatre mois. a) Une violation, intentionnelle ou par négligence, des obligations liées à l'octroi des prestations financières peut donner lieu à une réduction voire à la suppression de l'aide (art. 45 LASV). L'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées (art. 42 du règlement d'application du 28 octobre 2005 de la LASV [RLASV; RSV 850.051.1]). L'art. 45 RLASV précise ce qui suit : " Art. 45 Réduction 1 Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du

manquement reproché au bénéficiaire : a. réduire ou supprimer le montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour une durée maximum de douze mois; b. réduire de 15% le forfait entretien, y compris le supplément accordé aux jeunes adultes visés par l'article 31, alinéa 2 bis LASV suivis par l'ORP ou effectuant une mesure d'insertion ou un stage non rémunéré pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite; c. réduire de 25% le forfait entretien, y compris le supplément accordé aux jeunes adultes inscrits à l'ORP ou effectuant une mesure d'insertion ou un stage non rémunéré pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite. 2 La mesure prévue sous lettre a) ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b) ou c) ci-dessus. La réduction du forfait entretien ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge." En l'occurrence, comme exposé ci-dessus, la recourante a perçu indûment fr. 8'359.05 à titre de revenu d'insertion. Une réduction du RI est donc justifiée dans son principe. b) La sanction doit encore, pour être confirmée, être adaptée à la gravité de la faute (arrêt PS.2002.0171 du 27 mai 2003 consid. 1b). La réduction des prestations d'aide sociale a le caractère d'une sanction administrative et non d'une sanction pénale (v. ATF 126 V 130 consid. 1 dans le domaine voisin de la suspension du droit à l'indemnité de chômage). Pour en apprécier la quotité, l'autorité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances; à cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble (arrêt PS.2001.0042 du 10 octobre 2003 consid. 4d et ATF 122 II 193 consid. 3b). L'ancien Tribunal administratif a confirmé une sanction consistant en une réduction du forfait I (aLPAS) de 15% pour trois mois, prononcée sans avertissement, s'agissant d'un bénéficiaire qui n'avait pas annoncé les indemnités journalières qu'il recevait de son assurance maladie. Le montant versé à tort par l'aide sociale était de fr. 16'120.00 (arrêt PS.2002.0171 du 27 mai 2003). Dans une autre affaire, la Cour de droit administratif et public a estimé que la réduction de 25% du forfait RI pour un bénéficiaire ayant dissimulé l'exercice d'une activité lucrative lui ayant rapporté plus de fr. 16'000.00 pendant six mois était appropriée, dans la mesure où sa faute devait être qualifiée de grave (arrêt PS.2009.0094 du 20 avril 2010). Le tribunal a également confirmé une réduction du forfait de 15% pendant trois mois sanctionnant une bénéficiaire qui avait sous-loué pendant treize mois l'appartement, dont le loyer, à hauteur de fr. 550.00 par mois, était pris en charge par le RI (elle vivait chez ses parents et avait gardé le montant versé pour son loyer ; arrêt PS.2008.0088 du 28 mai 2009 consid. 3b). A encore été confirmée la réduction de 15% du forfait RI pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants (plusieurs dizaines de milliers de francs ; arrêt PS.2007.0172 du 4 juillet 2008). Plus récemment, le tribunal a estimé qu'une réduction du forfait mensuel de 25% pendant 6 mois était proportionnée à la faute commise: le recourant avait perçu chaque mois pendant 17 mois un montant de fr. 790.00 (soit fr. 13'430.00 au total) au titre de loyer d'un appartement qu'il n'avait jamais occupé (arrêt PS.2010.001 du 21 avril 2011). Enfin, le tribunal a infligé à des époux une réduction de 15% du forfait RI pendant trois mois pour avoir tu l'existence de revenus s'élevant à fr. 5'700.00 (arrêt PS.2009.0098 du 2 février 2011). c) En l'occurrence, la sanction prononcée, soit une réduction de 25% du forfait pendant quatre mois, s'inscrit dans les limites prévues à l'art. 45 RLASV. Compte tenu de l'ampleur et de la durée de la dissimulation, et au vu de la jurisprudence précitée, la sanction apparaît proportionnée à l'ensemble des circonstances. Partant, la décision attaquée doit être confirmée sur ce point

également.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il sera statué sans frais (art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [RSV 173.36.5.1]), ni dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.